



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Maires

Question écrite n° 42128

Texte de la question

M. Leonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le développement des « jeux de rôles ». Il lui demande s'il envisage de préciser aux maires les conditions dans lesquelles peuvent s'organiser et se développer ces jeux de rôles. S'il n'est pas question de réglementer une activité individuelle, il faut souligner que les maires sont confrontés à une double demande : mise à disposition de salles et attribution de subventions. Il lui demande toutes précisions quant aux responsabilités éventuelles des élus locaux à l'égard d'une pratique qui suscite de nombreuses interrogations.

Texte de la réponse

Les jeux de rôle sont des jeux de fiction dont les participants incarnent des personnages historiques ou imaginaires et « vivent » différentes aventures. L'honorable parlementaire souhaite savoir, d'une part, quelle attitude un maire doit adopter quand des particuliers lui demandent la mise à disposition de salles à cet usage et, d'autre part, quelles responsabilités éventuelles sont encourues par les élus locaux à l'égard de cette pratique. L'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales dispose que « des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande ». Il précise également que « le maire détermine les conditions dans lesquelles ils peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public ». Le conseil municipal « fixe, en tant que besoin, la contribution due à raison de cette utilisation ». Le maire est donc libre de fournir un local ou de ne pas le faire. Quant à l'attribution d'une subvention à une association, elle relève de la compétence du conseil municipal et n'est possible que si l'action de l'association présente un intérêt pour la collectivité. L'assemblée délibérante est en tout état de cause seule juge de l'opportunité de l'octroi d'une subvention aux associations remplissant cette condition. Toutefois, le maire et le conseil municipal doivent veiller, dans l'une et l'autre hypothèse, au respect du principe d'égalité ou justifier les différences de traitement entre citoyens par des raisons d'intérêt général, sous le contrôle éventuel du juge administratif. Il résulte de tout ceci qu'en refusant la mise à disposition d'un local ou l'attribution d'une subvention à un club d'amateurs de jeux de rôle, le maire et le conseil municipal ne commettent pas de faute de nature à engager la responsabilité de la commune. Ces décisions relèvent en effet de leurs pouvoirs propres respectifs, dans les limites indiquées ci-dessus. S'agissant de la réglementation de la pratique des jeux de rôle, comme le souligne l'honorable parlementaire, la liberté reste la règle. Cependant, au titre des pouvoirs de police municipale que lui confèrent les articles L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, le maire peut prendre sur le territoire de sa commune les mesures strictement nécessaires pour limiter une activité, afin d'assurer notamment, de façon préventive, le bon ordre et la sécurité publique. Il en a l'obligation pour faire cesser un péril grave résultant d'une situation particulièrement dangereuse pour l'ordre public, sous peine d'engager sa responsabilité.

Données clés

Auteur : [M. Deprez Léonce](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42128

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 août 1996, page 4346

Réponse publiée le : 16 septembre 1996, page 4945